

REPOBLIKAN'I MADAGASIKARA
Tanindrazana - Fahafahana - Fahamarinana

ASSEMBLEE NATIONALE
Antanimieram-pirenena

LOI n° 94-033
PORTANT ORIENTATION GENERALE DU SYSTEME
D'EDUCATION ET DE FORMATION A MADAGASCAR

EXPOSE DES MOTIFS

En réponse aux demandes sociales en faveur du changement, exprimées depuis quelques années, principalement et de manière expresse et non équivoque lors du Forum National, il a été jugé urgent et opportun de réviser la Loi portant cadre général du système d'Education et de Formation avant la prochaine rentrée scolaire d'octobre, pour les motifs ci-après.

Tout d'abord, avec l'adoption de la nouvelle Constitution et la naissance de la République de Madagascar, la Loi n° 78-040 du 17 juillet 1978, portant Cadre Général du système d'Education et de Formation, devient caduque et, une refonte au système éducatif s'avère indispensable.

D'autre part, Madagascar ayant pris certains engagements internationaux, dans le domaine de l'Education et de Formation en général et au niveau de l'Education pour tous en particulier, se trouve dans l'obligation d'honorer lesdits engagements. Leur traduction dans le système éducatif est une nécessité à laquelle la Troisième République ne peut en aucun cas se soustraire.

Enfin, l'indispensable renforcement du secteur éducatif exige une nouvelle réforme du système d'organisation de l'Education et de la Formation, non seulement pour remédier aux certaines défaillances des précédents systèmes mais encore pour tenir compte des besoins socio-éducatifs, dans le but ultime d'atteindre l'adéquation du système aux réalités économiques, sociales et culturelles.

Tel est l'objet de la présente Loi.

REPOBLIKAN'I MADAGASIKARA

Tanindrazana - Fahafahana - Fahamarinana

ASSEMBLEE NATIONALE

Antanimieram-pirenena

LOI n° 94-033

**PORTANT ORIENTATION GENERALE DU SYSTEME
D'EDUCATION ET DE FORMATION A MADAGASCAR**

L'Assemblée Nationale a adopté en sa séance du 23 novembre 1994 la LOI dont la teneur suit:

**TITRE PREMIER
PRINCIPES FONDAMENTAUX**

SECTION 1

DROIT A L'EDUCATION ET A LA FORMATION ET FINALITES

Article premier. - Conformément aux droits et devoirs économiques, sociaux et culturels énoncés dans la Constitution, et dans la fidélité aux engagements internationaux du peuple malgache, la République de Madagascar reconnaît à toute personne - enfant, adolescent ou adulte - le droit à l'Education et à la Formation.

Article 2 - L'Education et la Formation à Madagascar visent à favoriser l'épanouissement physique, intellectuel, moral et artistique de la personnalité de l'individu, dans la pleine jouissance de sa liberté.

L'Education et la Formation doivent prioritairement conférer aux membres de la société malgache le sens de leur responsabilité et la capacité :

- de protéger l'environnement et notamment de respecter et faire fructifier, sans crispation passéiste, le patrimoine culturel, linguistique et spirituel de la communauté ;
 - de promouvoir l'éducation d'autrui ;
 - de défendre la cause de la justice sociale ;
 - d'être et de se montrer tolérants envers les systèmes sociaux, politiques ou religieux différents du leur, mais en veillant à ce que soient sauvegardés les droits de la personne et les valeurs humanistes communément admises ;
- ainsi que d'oeuvrer pour la sauvegarde de la souveraineté et de la cohésion nationales, la paix et la solidarité internationales dans un monde

caractérisé par l'interdépendance.

Article 3 - L'Education et la Formation à Madagascar doivent préparer l'individu à une vie active intégrée dans le développement social, économique et culturel du pays. En ce sens, elles doivent notamment :

- libérer l'initiative ;
- favoriser la créativité ;
- cultiver le goût de l'effort ;
- développer l'esprit d'entreprise, le souci d'efficacité, l'esprit de compétition, le sens de la communication, la recherche de l'excellence.

Article 4 - L'Education et la Formation doivent être protégées contre tout risque de dérivés, notamment contre leur confiscation par un groupe social, politique, religieux ou autre.

SECTION 2 POUVOIRS ET COMPETENCES DE L'ETAT

Article 5 - Dans les conditions définies par voie réglementaire, l'Etat garantit à toute personne le respect et le bénéfice de ses droits à l'Education et à la Formation.

Article 6 - Le(s) Ministre(s) chargé(s) de l'Education et de la Formation défini(ssent) et met(tent) en oeuvre à travers un contrat programme la politique nationale en matière d'Education et de Formation adoptée en Conseil de Gouvernement.

Les modes de relation entre le(s) Ministère(s) chargé(s) de l'Education et de la Formation et les autres départements Ministériels seront définis par voie réglementaire.

Article 7 - Après les concertations d'usage, tant entre les Départements Ministériels qu'avec les partenaires et les usagers, le(s) Ministre(s) chargé(s) de l'Education et de la Formation défini(ssent) les formations conduisant aux professions et aux métiers. Il(s) assure(ent) en la matière le contrôle des qualifications, délivre(ent) les diplômes et assure(ent) l'équivalence des diplômes correspondants.

Article 8 - Le(s) Ministre(s) chargé(s) de l'Education et de la Formation peu(vent), par Arrêté motivé, après avis autorisé du Conseil National de l'Education et de la Formation, prononcer l'interdiction d'exercer à l'encontre de toute personne physique ou morale dont le maintien en activité constituerait

un danger pour la santé et la sécurité physiques ou morales des enfants, adolescents ou adultes. Le droit de la défense de l'intéressé est garanti devant les instances prévues par la procédure réglementaire.

SECTION 3

POUVOIRS ET COMPETENCES DES COLLECTIVITES TERRITORIALES DECENTRALISEES (CTD)

Article 9 - Les CTD administrent librement les affaires éducatives à elles dévolues par la Loi.

Après les concertations d'usage avec les partenaires et les usagers du Système d'Education et de Formation de la Collectivité Concernée, elles élaborent et mettent en oeuvre, à travers un contrat programme, une stratégie de développement en parfaite conformité avec la politique nationale élaborée en réponse à la demande sociale en matière d'Education et de Formation.

Article 10 - Les services déconcentrés du (des) Ministère(s) chargé(s) de l'Education et de la Formation représentent ce(s) Ministère(s) auprès des C.T.D.

Ils appuient, soutiennent et contrôlent les actions d'Education et de Formation dans leur juridiction.

SECTION 4

POUVOIRS ET COMPETENCES DES PARTENAIRES

Article 11 - L'état reconnaît le rôle de partenaire à part entière des organismes publics privés ou associatifs intéressés à la promotion et au développement du Système d'Education et de Formation, notamment:

- les familles, organismes familiaux et communautaires ;
- établissements d'enseignement privé ;
- organisations non gouvernementales et autres associations volontaires ;
- syndicats d'enseignants et groupe professionnels de médias ;
- organismes religieux ;
- institution de recherche et opérateurs économiques.

Article 12 - La constitution de partenariat est une composante fondamentale de la stratégie d'Education et de Formation. Le partenariat est fortement encouragé à tous les niveaux des C.T.D.

Article 13 - Les Etablissements d'enseignement privés agréés et

organismes similaires chargés de l'Education et de la Formation sont des institutions qui participent de plein droit au service d'intérêt général. Ils bénéficient d'un même régime fiscal.

Dans le cadre d'une convention assortie de contrat programme, les Etablissements d'enseignement privé sont délégataires du pouvoir du (des) Ministre(s) chargé(s) de l'Education et de la Formation et participe (nt) à l'exécution d'une mission de service public.

Les conditions d'attribution ou de retrait de l'agrément et de la délégation de pouvoir sont fixées par décret.

L'Office National de l'Enseignement Privé (ONEP) fait partie intégrante de l'organigramme du (des) Ministère(s) et organismes similaires chargé(s) de l'Education et de la Formation en tant qu'organe ayant rang de direction.

Article 14 - Nul ne peut exploiter contre rémunération soit directement soit par l'intermédiaire d'une autre personne un établissement privé d'Education et de Formation :

- s'il fait d'une condamnation à une peine d'emprisonnement ferme ou s'il se trouve encore dans le délai d'épreuve pour une condamnation avec sursis ;
- s'il n'a pas les qualifications nécessaires à cet effet, et
- si l'établissement ne présente pas les garanties de conformité aux règles de sécurité physiques et morales définies par décret.

Article 15 - Toute association à vocation éducative reconnue d'intérêt général peut contracter des conventions avec des organismes étrangers. Les conditions d'application du présent article sont définies par décret.

SECTION 5 LANGUES D'ENSEIGNEMENT

Article 16 - Le statut de langue nationale conféré à la langue malgache par la Constitution doit se traduire en actions d'Education et de Formation sur l'ensemble du territoire de la République de Madagascar.

La mise en oeuvre de la politique linguistique nationale telle que définie par la Constitution et/ ou les conventions intergouvernementales ou internationales intégrées par la République de Madagascar dans son Droit positif doit tenir compte des acquis de la recherche finalisée.

Article 17 - Corollaire du droit à l'identité et du droit d'expression, et condition sine qua non de son enracinement dans son, environnement humain, tant familial que social et national, le droit au développement de sa langue maternelle en langue de la modernité, par le biais du système d'Education et de Formation est l'un des droits inaliénables de la personne humaine tout au long de sa vie.

Article 18 - La nécessité de gérer l'apprentissage et la coexistence harmonieuse de plusieurs langues est à la base de l'enseignement et de l'apprentissage des langues. La place de chaque langue étrangère sera déterminée par rapport et à partir de la langue maternelle de façon à instaurer une complémentarité fonctionnelle aussi efficace que possible.

La politique linguistique nationale doit en priorité tendre à la satisfaction des besoins correspondant aux trois fonctions primordiales de l'apprentissage linguistique :

- fonction d'épanouissement de la personnalité et de développement intellectuel, ;
- fonction d'outil d'accès aux divers ordres de connaissances indispensables à l'insertion dans la vie nationale et le monde moderne ;
- fonction d'ouverture impliquant l'acquisition de langues d'envergure internationale et/ ou régionale pour le choix desquelles il sera tenu compte de l'aire géo-culturelle et de la situation géopolitique ainsi que des objectifs socio-économique de Madagascar.

TITRE II

SYSTEME D'ORGANISATION DE L'EDUCATION ET DE LA FORMATION

CHAPITRE I

PRINCIPES ORGANISATIONNELS

Article 19 - La double cohérence interne, les principes d'unité et de diversité, la garantie de continuité, de complémentarité, d'interdépendance et de synergie, ainsi que le souci de performance et de progrès constants fondent et structurent le système d'organisation de l'Education et de la Formation.

Article 20 - Des stratégies et plans d'action multisectoriels intégrés à l'effort de développement global guident le schéma directeur opérationnel de l'organisation du système d'Education et de Formation.

Des partenaires variés, publics et privés, participent activement à la planification, à la gestion et à l'évacuation des multiples formes que revêtent l'Education et la Formation.

Article 21 - Des buts et objectifs terminaux déterminent l'organisation des enseignements et/ou des formations dans les différents niveaux et types d'Education et de Formation.

Toutefois il est indispensable de fixer des objectifs intermédiaires pour les différents niveaux et types d'Education et de prendre la mesure des progrès accomplis dans la voie de leur réalisation.

Ces objectifs intermédiaires :

- sont traduits en termes spécifiques dans les programmes nationaux et/ou régionaux ;
- représentent un optimum et non un maximum pour la poursuite du développement des programmes et services éducatifs ;
- indiquent avec précision, par référence à des critères de performance, les niveaux et les résultats à atteindre dans un laps de temps déterminé ;
- précisent les catégories prioritairement concernées et,
- sont exprimés en des termes qui permettent l'observation et la mesure des progrès accomplis.

CHAPITRE II

L'EDUCATION FONDAMENTALE EDUCATION FONDAMENTALE POUR TOUS

Article 22 - Les besoins d'apprentissage fondamentaux des enfants, des adolescents et des adultes sont variés et il convient pour les satisfaire de recourir à des systèmes de formation diversifiés. Ainsi, l'Education et/ ou la Formation fondamentale comprend :

- dans le cadre formel :

- * l'école maternelle ou pré-élémentaire, et
- * l'école primaire ou élémentaire.

- dans le cadre non formel

- * l'alphabétisation fonctionnelle, et
- * la formation à la vie familiale et sociale.

SECTION 1 EDUCATION FORMELLE

L'ECOLE MATERNELLE OU PRE-ELEMENTAIRE

Article 23 - Etape importante dans le processus de socialisation, l'Ecole Maternelle est une véritable école. Elle est lieu d'expériences et d'apprentissages essentiels. Elle fait partie intégrante du système d'Education et de Formation.

Article 24 - La mise en place de l'Ecole Maternelle obligatoire est une mission impérative et prioritaire des autorités publiques. Publiques ou privées et pouvant être payantes, les écoles maternelles assurent des missions de services publics. L'accès y est donné en priorité aux enfants âgés d'au moins trois ans.

Article 25 - Base et condition de la réussite à l'école et dans la vie, l'Ecole maternelle a pour objectif général de développer toutes les possibilités de l'enfant, afin de lui permettre de former sa personnalité et de lui donner les meilleures chances.

Article 26 - L'Ecole Maternelle est une école à vocation d'éveil et d'ouverture aux activités suivantes: activités physiques, activités de communication et d'expression orale et écrite, activités artistiques et esthétiques, activités scientifiques et techniques.

Article 27 - Le régime général de l'Ecole Maternelle ainsi que l'organisation de l'action éducative à ce niveau sont fixés décret.

L'ECOLE PRIMAIRE OU ELEMENTAIRE

Article 28 - L'enseignement élémentaire obligatoire fait partie intégrante d'un plan de développement ou humaine et s'adresse aux enfants âgés de six ans. Il est donné dans les Ecoles primaires ou Elementaires publiques et privées. Les écoles publiques sont mixtes.

Article 29 - L'Ecole primaire ou Elementaire vise l'autonomie de l'enfant et lui donne les moyens d'agir sur son existence et sur la société, pour participer pleinement au développement, pour prendre des décisions éclairées et pour continuer à apprendre dans une perspective de formation permanente.

Article 30 - la formation élémentaire se traduit par des apprentissages effectifs et assure l'acquisition cohérente:

- des instruments fondamentaux de la connaissance à commencer par la lecture, l'écriture et le calcul ;
- des concepts et de la capacité de raisonnement ;
- des savoir faire ;
- des valeurs comportementales humaines et sociales.

Les arts, le sport et la culture font partie intégrante de la formation élémentaire et sont sanctionnés au même titre que les autres disciplines.

Article 31 - Le système d'évaluation des produits de l'Education et de la Formation se fonde principalement sur une mesure critérielle objective et formative des acquisitions.

La fréquentation de l'Ecole primaire ou Elémentaire donne droit à la délivrance d'une attestation faisant état du niveau atteint.

Au niveau de fin d'études les élèves peuvent se présenter à n examen sanctionné par un diplôme.

Article 32 - Les élèves issus de l'Ecole Primaire ou Elementaire ont le choix entre le Collège d'Enseignement Général et le Centre de Formation Professionnelle.

Article 33 - Les autorités publiques subventionnent, dans le cadre des contrats d'association, la construction et/ ou le fonctionnement des Ecoles Primaires ou Elémentaires ne relevant pas l'Enseignement public. Ces contrats

peuvent prendre des formes variées selon la situation locale. Les conditions d'application du présent article sont définies par voie réglementaire.

Article 34 - Le régime général de l'Ecole primaire ou Elementaire ainsi que l'organisation de son action éducative à ce niveau sont définis par décret.

SECTION 2 L'EDUCATION NON FORMELLE

Article 35 - L'Education Non Formelle est constituée de toute activité éducative en dehors du système éducatif formel. Elle est- destinée à offrir des possibilités d'apprentissage à tous ceux qui n'ont pu tirer profit du système éducatif formel pour leur préparation à la vie active.

Article 36 - L'Education Non Formelle fait partie intégrante du système éducatif global et relève du (des) Ministère(s) chargé(s) de l'Education et de la Formation.

L'Alphabétisation Fonctionnelle

Article 37 - L'Alphabétisation Fonctionnelle se donne pour objectif de favoriser la mobilisation des acquis en lecture, écriture et calcul au profit de la vie quotidienne.

Article 38 - Des partenaires sociaux - ONG, organisations confessionnelles et autres associations- exécutent le programme d'Alphabétisation Fonctionnelle en collaboration étroite avec le(s) Ministère(s) chargé(s) de l'Education et de la Formation, et avec les C.T.D.

Article 39 - La création d'un environnement lettré par la mise en oeuvre de programme de post- alphabétisation s'avère indispensable au niveau des CTD pour la maintenance et l'amélioration des acquis.

La formation à la vie familiale et sociale

Article 40 - La formation à la vie familiale et sociale tend à compléter et à parfaire la formation civique ainsi qu'à préparer les adultes à leur responsabilité de parents et de citoyens éclairés, ouverts et actifs.

Article 41 - La mise en place de structures d'accueil pour la Formation à la vie familiale et sociale relève des autorités publiques au niveau des CTD et peut s'effectuer en collaboration avec les ONG oeuvrant dans ce domaine.

CHAPITRE III

L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE GENERAL

PRINCIPES GENERAUX

Article 42 - L'Enseignement Secondaire Général comporte deux cycles :

- * le Collège, et
- * le Lycée.

Article 43 - L'Enseignement Secondaire Général vise :

- la promotion culturelle et humaine, l'épanouissement de la personnalité de l'élève ainsi que sa préparation à l'entrée dans la vie active ;
- l'apprentissage progressif de la notion de responsabilité en tant que citoyen et membre d'une société démocratique dans un Etat de droit ;
- la préparation aux études supérieures.

Les arts, le sport et la culture font partie intégrante de l'Enseignement Secondaire Général et sont sanctionnés au même titre que les autres disciplines.

SECTION 1 LE COLLEGE

Article 44 -. L'admission dans les Collèges se fait par voie de concours.

L'Enseignement dispensé dans les Collèges tend à la consolidation et à l'approfondissement de la formation reçue à l'Ecole Primaire ou Elémentaire.

Il se répartit sur quatre années.

Article 45 - Les élèves issus des Collèges, pour la poursuite de leurs études, ont le choix entre le Lycées et la Formation Professionnelle.

Article 46 - La formation donnée dans les Collèges ne se limite pas aux disciplines classiques et doit contribuer à la valorisation des arts, des métiers et des activités pratiques de création et d'innovation.

Article 47 - La fréquentation des Collèges donne droit à la délivrance d'une Attestation faisant état du niveau atteint.

Article 48 - Au niveau de fin d'études en collège, les élèves peuvent se présenter à un examen sanctionné par un diplôme.

Article 49 - Le régime général des Collèges ainsi que l'organisation de l'action éducative à ce niveau sont définis par décret.

SECTION 2

LE LYCEE

Article 50 - L'admission dans les Lycées se fait par voie de concours.

Article 51 - La formation dans les Lycées se répartit sur trois ans.

La première année de Lycée est une année de base servant de tronc commun.

Article 52 - Le Lycée prépare à l'accès aux études supérieures et/ou à une formation professionnalisant.

A cet effet, au niveau de la deuxième année de Lycée, les élèves sont appelés à choisir entre plusieurs orientations.

Article 53 - La fréquentation des Lycées donne droit à la délivrance d'une attestation faisant état du niveau atteint.

Au niveau de fin d'études, les élèves peuvent se présenter au Baccalauréat.

Article 54 - Le régime général des Lycées ainsi que l'organisation de l'action éducative à ce niveau sont définis par décret

CHAPITRE IV L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR

PRINCIPES GENERAUX

Article 55 - L'Enseignement Supérieur comprend l'ensemble de toutes les formations post-secondaires mettant l'accent sur l'approfondissement et la transmission des connaissances pouvant mener à la préparation d'une activité professionnelle hautement qualifiée.

Il contribue :

- au développement de la recherche, support nécessaire des formations dispensées et à l'élévation du niveau scientifique, culturel et professionnel de la Nation et de l'individu ;
- au développement de l'individu par une formation de haut niveau visant son épanouissement sur le plan scientifique, culturel, moral et physique ;
- au développement régional et national, et à l'essor économique du pays ;
- à la promotion et à l'enrichissement des valeurs fondatrices de l'identité nationale.

Article 56 - L'indépendance vis-à-vis de toute emprise politique et idéologique, l'autonomie, l'ouverture, les franchises et les libertés universitaires constituent les principes fondamentaux régissant l'Enseignement Supérieur.

Article 57 - Le partenariat contribue à la promotion et au développement des Institutions de Formation Supérieure.

SECTION 1 ORGANISATION GENERALE

Article 58 - Pour toutes les questions de stratégie et de politique de développement de l'Enseignement Supérieur, il est créé un Conseil National de l'Enseignement Supérieur dont l'organisation et le fonctionnement seront définis par des textes réglementaires.

Article 59 - L'Enseignement Supérieur est dispensé dans les Institutions publiques que sont les Universités, les Etablissements d'Enseignement Supérieur et de Recherche, et les Centres de Formation ainsi que dans les institutions privées agréées pour participer à l'exécution d'une mission de service public.

Article 60 - Les représentants des Universités publiques, des Universités

privées et Etablissements similaires participent de plein droit aux activités du Conseil National de L'Enseignement Supérieur.

Article 61 - L'organisation et le fonctionnement des Universités et de leurs différentes composantes, ainsi que des Etablissements d'Enseignement Supérieur et de Recherche sont fixés par des textes réglementaires.

Article 62 - L'Enseignement Supérieur dispense une formation courte, une formation longue, et une formation à la carte :

- la formation courte d'une durée de 2 à 3 ans vise la préparation et la qualification des techniciens supérieurs ;
- la formation longue est organisée en cycles dont le nombre, la nature et la durée peuvent varier en fonction de la discipline :
 - ◊ le premier cycle est consacré à asseoir des connaissances de base relatives aux disciplines fondamentales ;
 - ◊ le second cycle regroupe des formations professionnelle et générale conduisant soit à la préparation à une profession soit à la maîtrise des connaissances déjà acquises et à l'initiation à la recherche ;
 - ◊ le troisième cycle est une formation à la recherche et par la recherche comportant la réalisation individuelle ou collective des travaux scientifiques originaux qui se traduisent par une thèse ou une formation à la spécialisation en vue d'une compétence professionnelle spécifique ;
- la formation à la carte est dispensée suivant les besoins spécifiques exprimés par les utilisateurs ;
- les passerelles permettant de passer d'une catégorie de formation à une autre sont définies par voie réglementaire.

Article 63 - Les filières ouvertes dans les cadres d'une formation peuvent faire l'objet d'un enseignement à distance.

L'organisation et le fonctionnement de cet enseignement à distance sont fixés par des textes réglementaires.

SECTION 2

CONDITIONS D'ACCES TITRE ET QUALIFICATIONS

Article 64 - Tout titulaire du Baccalauréat ou d'un titre équivalent peut poursuivre des études supérieures. Chaque Institution de formation supérieure est habilitée à fixer ses conditions pédagogiques et scientifiques d'accès qui doivent être largement diffusées.

Article 65 - Chaque cycle de la formation longue conduit à la délivrance de diplômes nationaux ou d'Etablissements sanctionnant les connaissances, les compétences ou les éléments de qualification professionnelle acquis.

La formation courte et la formation à la carte conduisent également à la délivrance d'un diplôme ou d'une attestation.

Article 66 - La liste des diplômes nationaux sera établie par Décret. La collation des diplômes et des titres universitaires nationaux relève de la compétence de l'Etat.

Tout diplôme ou titre universitaire national jouit de la validité de plein droit sur l'ensemble du territoire quel que soit l'Etablissement qui l'a délivré.

Article 67 - L'admission, dans les formations du 1er cycle d'études supérieures et dans la formation courte s'effectue selon les dispositions de l'Article 62 ci-dessus.

L'admission dans les formations de 2^e cycle est ouverte à tous les titulaires des diplômes sanctionnant les études du 1er cycle ou d'un titre universitaire équivalent.

L'admission dans les formations de 3^e cycle est ouverte à tous les titulaires des diplômes sanctionnant les études de 2^e cycle ou d'un titre universitaire équivalent.

Article 68 - Le(s) Ministère(s) chargé(s) de l'Education et de la Formation est (sont) seul(s) habilité(s) à déterminer l'équivalence des titres et diplômes étrangers de niveau supérieur au vu d'un rapport établi par l'Institution Universitaire la plus qualifiée.

CHAPITRE V

LA FORMATION TECHNIQUE ET PROFESSIONNELLE

PRINCIPES GENERAUX

Article 69 - La formation Technique et Professionnelle est une composante fondamentale du redressement économique et social. En ce sens, les politiques nationales et décentralisées d'orientation scolaire et d'investissement doivent prendre en compte la nécessité de valoriser cette formation. Elle a pour objet de permettre à toute personne adolescente ou adulte, individuellement ou en association :

- ◆ d'acquérir des connaissances nécessaires ;
- ◆ de s'adapter aux changements des techniques et des conditions de travail ;
- ◆ de favoriser sa promotion sociale pour l'accès aux différents niveaux de cultures professionnelles et de qualification ;
- ◆ de contribuer au développement socio-culturel et économique de son pays.

Article 70 - La formation Technique et Professionnelle vise l'acquisition du savoir, du savoir-faire, du savoir-être et du savoir-devenir, éléments essentiels de l'intégration positive de dans la vie active.

Les arts, le sport et la culture font partie intégrante du système de Formation Technique et Professionnelle et sont sanctionnés au même titre que les autres disciplines.

Article 71 - L'économie de marché, le partenariat et l'autonomie déterminent les principes généraux de l'organisation et du fonctionnement des établissements de la Formation Technique et Professionnelle.

Article 72 - Pour être à même de garantir l'excellence technique et professionnelle, le partenariat doit s'opérer à un double niveau:

- ◆ au niveau régional et national :
 - en direction de la société et du monde du travail et de l'emploi,
- ◆ au niveau international :
 - en direction des institutions scientifiques ou celles en charge de l'emploi et des projets de développement.

SECTION 1

ORGANISATION GENERALE

Article 73 - L'unité de conception et d'administration caractérise le système général d'organisation de la Formation Technique et Professionnelle.

La garantie de continuité et la formation permanente fondent la stratégie d'intervention en matière de Formation Technique et Professionnelle.

Article 74 - Chaque Collectivité Territoriale doit se doter d'une stratégie claire, autonome et dynamique de développement de ses ressources scientifiques, technologiques et humaines fondée sur :

- ◆ la prévision de la demande sociale d'Education et de Formation ;
- ◆ la prévision de l'évolution des qualifications ;
- ◆ l'anticipation de l'évolution économique, sociale, culturelle et technologique ;
- ◆ l'anticipation des mutations structurelles, et
- ◆ la détermination de l'évolution des différents types d'emplois au sein de chaque secteur.

A cet effet il est mis en place dans chaque région un Observatoire des Compétences et de l'Emploi. L'orientation professionnelle et le placement rentrent dans les missions dudit Observatoire.

Le mode de fonctionnement de l'Observatoire est fixé par Décret.

Article 75 - Il est défini les types de formation suivants :

- ◆ la Formation Technologique Générale correspondant à l'enseignement technique dont la destination est la préparation à des études de niveau supérieur ;
- ◆ la Formation Technique Professionnelle dans les Instituts Supérieurs de Technologie et/ ou Etablissements similaires et/ ou dans les Entreprises ;
- ◆ la Formation Professionnelle Initiale correspondant à la préparation d'étudiants pour leur intégration dans le marché du travail ;
- ◆ la Formation Professionnelle Qualifiante correspondant à une reconversion ou à un recyclage en poste de personnes ayant perdu leur emploi ou à la préparation plus ou moins rapide de personnes devant rejoindre le marché du travail ;
- ◆ la Formation d'Insertion Professionnelle qui consiste :
 - à apporter aux demandeurs d'emploi le complément de compétence qui leur manque pour répondre aux besoins des entreprises offrant des emplois (adaptation à l'emploi) ;
 - à soutenir des actions techniques et de gestion au bénéfice des candidats à l'auto-emploi.

Article 76 - Il est créé un Conseil National de la Formation Technique et Professionnelle.

Le Conseil National de la Formation Technique et Professionnelle est obligatoirement consulté sur les questions de stratégies et de politique relatives au développement de la Formation Technique et Professionnelle.

Les Institutions qui donnent des avis autorisés en matière d'économie, de professions et de métiers ainsi que les Représentants des Observatoires Régionaux d'évaluation de Compétences et de l'Emploi participent de plein droit aux activités du Conseil National.

Sa composition et son mode de fonctionnement seront définis par Décret. Le Conseil National est représenté dans les C.T.D.

Article 77 - Il sera créé des établissements dotés de personnalité morale et de l'autonomie administrative et financière :

- ◆ les centres de formations spécialisés assurant la formation et le recyclage des formateurs des gestionnaires des établissements de formation publique et privée ;
- ◆ Les groupements d'établissements de l'enseignement technique et professionnel (GEETP), constitués par les établissements de formation dans une région donnée.

La structure et les attributions de chaque organisme, centre et l'établissement de formation sont définies par voie réglementaire.

Article 78 - La Formation technique et Professionnelle est dispensée dans des établissements publics et/ou privés agréés dont les catégories, les types de formation les qualifications sont déterminés par voie réglementaire.

Des formations à distance peuvent être organisées.

SECTION 2

CONDITIONS D'ACCES - DELIVRANCE DE TITRES ET QUALIFICATIONS

Article 79 - Selon le cas, le recrutement dans les établissements de Formation Technique et professionnelle se fait par voie de tests, de concours, de sélections par examen de dossiers.

Article 80 - Tout titre ou qualification délivré(e) par les établissements de Formation Technique et professionnelle jouit de la validité de plein droit sur l'ensemble du territoire national.

Article 81 - La fréquentation des Etablissements de Formation Technique et Professionnelle donne droit à la délivrance d'une attestation faisant état du niveau atteint.

Article 82 - La délivrance d'un diplôme est conditionnée par la réussite à une épreuve pédagogique spécifique à la qualification.

Article 83 - Le régime et l'organisation généraux des examens et concours sont définis par voie réglementaire

CHAPITRE VI

LE PERSONNEL ENSEIGNANT DANS LE SYSTEME D'EDUCATION ET DE FORMATION

Article 84 - Les Institutions de formation du personnel enseignant comprennent notamment les Ecoles Normales et les Etablissements de formation agréés.

Article 85 - La méthodologie d'élaboration de programme fait partie intégrante de la formation du personnel enseignant.

SECTION 1

LE PERSONNEL ENSEIGNANT DE L'ECOLE MATERNELLE ET DE L'ECOLE PRIMAIRE OU ELEMENTAIRE

Article 86 - Les enseignants qui exercent à l'Ecole Maternelle et à l'Ecole Primaire ou Élémentaire sont issus d'un même corps.

Article 87 - L'Enseignement dans les Ecoles Maternelles et dans les

Ecoles Primaires ou Elémentaires est assuré par des Agents ayant reçu une formation pédagogique de niveau académique dispensée dans les Ecoles Normales d'Instituteurs et/ou dans les Etablissements similaires agréés. Cette formation donne accès à la jouissance du statut particulier des instituteurs et institutrices.

SECTION 2

LE PERSONNEL ENSEIGNANT DE L'EDUCATION NON FORMELLE

Article 88 - Une formation spécialisée est assurée aux Agents de l'Education non Formelle relevant du Corps enseignant.

Des techniciens spécialisés ayant reçu une formation pédagogique préalable et appropriée peuvent assurer l'encadrement de modules des référant à leur spécialiste.

SECTION 3

LE PERSONNEL ENSEIGNANT DE L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE GENERAL

Article 89 - L'Enseignement Secondaire Général est assuré par des Agents de niveau universitaire ayant reçu une formation pédagogique dans les Ecoles Normales de Professeurs et/ ou Etablissements similaires agréés.

L'enseignement et l'encadrement sportif dans les Collèges et Lycées sont assurés par des Agents de niveau universitaire ayant reçu une formation à l'Académie Nationale des Sports et/ou dans les Etablissements similaires agréés.

SECTION 4

PERSONNEL ENSEIGNANT - CHERCHEUR

Article 90 - Les Enseignants des Universités et Etablissements similaires ainsi que les chercheurs se recrutent :

- ◆ parmi les titulaires d'un diplôme du niveau du 3^e cycle universitaire ou professionnel ;
- ◆ parmi les cadres et techniciens dotés de compétences professionnelle répondant au niveau requis.

Tous ces agents auront reçu une formation pédagogique appropriée.

SECTION 5

PERSONNEL D'ENCADREMENT DE LA FORMATION TECHNIQUE

ET PROFESSIONNELLE

Article 91 - Outre les formateurs issus des Institutions de Formation Pédagogique Technique ou Etablissements similaires et outre des cadres sortis de l'Institut Supérieur de technologie; des techniciens spécialisés issus du monde du travail mais ayant reçu de formation pédagogique préalable et appropriée assurent l'encadrement des modules se référant à leur spécialité.

CHAPITRE VII LES INSTANCES D'EVALUATION, DE CONSEIL ET DE PROGRAMMATION

Article 92 - Guidées par le souci de l'intérêt général, les instances d'évaluation, de conseil et de programmation sont au regard de la Nation parmi les garantes de l'efficacité et de la rentabilité du système d'Education et de Formation, ainsi que de sa fidélité aux principes fondamentaux définis par la présente Loi.

Article 93 - Ces instances ont pour mission de favoriser l'échange et le développement d'un consensus autour des délicates questions de l'Education et de la Formation.

SECTION 1 L'INSPECTION GENERALE

Article 94 - L'Inspection Générale créé au sein des départements responsables de l'Education et de la Formation est chargée du suivi et du contrôle de l'application des décisions des ministérielles, notamment en matière de pédagogie, d'administration et de gestion des établissements, ainsi qu'en matière de conformité des bâtiments aux règles de sécurité physique et morale.

Article 95 - L'Inspection Générale est assurée par :

- ◆ des agents issus des différents corps de l'Education et de l a Formation ;
- ◆ des cadres de haut niveau de 3è cycle dont la spécialité est en rapport avec l'Education et la Formation ;
- ◆ des agents issus des corps dont le métier a un rapport avec l'administration, la gestion et la construction de l'infrastructure éducative.

Ces agents doivent avoir reçu une formation préparant à l'ensemble des missions qui leur sont confiées.

Les modalités d'application du présent Article sont définies par Décret.

SECTION 2

LES CONSEILS DE L'EDUCATION ET DE LA FORMATION

Article 96 - Il est mis en place au niveau de chaque Faritany u Conseil Régional de l'Education et de la Formation. Il a notamment pour mission :

- ◆ de donner éventuellement son avis sur tout projet de texte législatif et réglementaire concernant l'Education et la Formation ;
- ◆ de proposer des orientations et/ou des réorientations pour le développement du système d'Education et de Formation ;
- ◆ de coordonner l'intégration des recommandations du Conseil Scientifique de l'Education et de la Formation dans l'élaboration ou la révision du programme.

Il veille à la conformité du programme aux curricula définis :

- ◆ de veiller à ce que le bon déroulement de l'Education et de la Formation ne soit pas perturbé par des révisions trop fréquentes.

Il est également mis en place un Conseil National de l'Education et de la Formation dont les 2/3 des membres au moins sont constitués, à nombre égal, par des délégués des Conseillers régionaux et le reste nommé par le(s) Ministre(s) chargé(s) de l'Education et de la Formation.

Il synthétise et apprécie les rapports émanant des régions.

La composition et le mode de fonctionnement de ces différents conseils sont définis par Décret.

SECTION 3

LES CONSEILS SCIENTIFIQUES DE L'EDUCATION ET DE LA FORMATION

Article 97 - Il est créé au près de chaque représentation régionale du (des) Ministère(s) chargé(s) de l'Education et de la Formation un organe dénommé Conseil National Scientifique de l'Education et de la Formation

Il est mis en place auprès du (des) Ministère(s) chargé(s) de l'Education et de la Formation un Conseil National Scientifique de l'Education et de la Formation dont les deux tiers (2/3) des membres au moins sont constitués à nombre égal, par des délégués des Conseillers Régionaux et le reste nommé par le(s) Ministère(s) chargé(s) de l'Education et de la Formation.

Article 98 - Les Conseils Régionaux Scientifiques de l'Education et de la Formation évaluent l'efficacité du système éducatif, encouragent et soutiennent des recherches scientifiques à leurs circonscriptions et se prononcent sur l'adéquation des programmes d'enseignement aux potentialités et développements prévisibles de ces dernières.

Lieu d'écoute et observatoire permanent des évolutions aussi bien dans les domaines des sciences et des technologies que dans ceux de l'économie et de la politique, et dans ceux des cultures et des sociétés, aux différents niveaux de la Nation et du monde, le Conseil National Scientifique de l'Education et de la Formation est l'instance de synthèse et d'appréciation des rapports émanant de l'Inspection Générale ainsi que des organismes et des agents de la recherche scientifique et notamment de la recherche finalisée. Il accorde une attention particulière à la recherche en Education et de la Formation. Il est ouvert aux avis du Conseil National de l'Education et de la Formation.

Article 99 - Lieu de prévision, d'impulsion et d'orientation, le Conseil National Scientifique de l'Education et de la Formation se prononce sur les grands projets concernant l'Education et de la Formation.. Il évalue les recherches menées au sein du (des) Ministère(s) chargé(s) de l'Education et de la Formation et en valide ou non les résultats. Il présente des recommandations concernant :

- la définition des champs de recherche prioritaires ;
- l'adéquation des programmes d'enseignement aux développements prévisibles de la situation nationale et internationale, avec une attention particulière à l'évolution de la situation de l'emploi ;
- et la création, le regroupement ou la suppression d'enseignements disciplinaires.

L'exercice des fonctions au sein du Conseil National Scientifique de l'Education et de la Formation et son mode de fonctionnement sont définis par Décret.

SECTION 4

OFFICE DES PROGRAMMES D'EDUCATION ET DE FORMATION

Article 100 - Il est au sein du(des) Ministère(s) chargé(s) de l'Education et de la Formation un organe dénommé Office National des Programmes.

Attentif aux recommandations du Conseil National Scientifique de l'Education et de la Formation, l'Office National est chargé de l'élaboration des programmes ayant un caractère national et de la mise à jour soigneusement préparée des contenus de chaque enseignement relevant de ces programmes.

L'Office National doit avoir, au niveau des C.T.D, des antennes ayant la triple mission :

- de lui transmettre le contenu des programmes spécifiques élaborés localement ;
- d'attirer son attention sur l'intérêt national de certaines parties de ces programmes spécifiques, et
- d'assurer à la demande, des fonctions de conseil et d'appui auprès des organes chargés de l'élaboration des programmes spécifiques et de leur articulation avec les programmes nationaux.

Article 101 - Des entités, organismes et experts ayant des compétences particulières en matière de Programme peuvent être appelés à participer aux activités de l'Office.

Le mode de fonctionnement de l'Office National de Programmes l'Education et de la Formation est défini par voie réglementaire.

TITRE III

DISPOSITIONS DIVERSES ET TRANSITOIRES

Article 102 - Il est mis en place un plan national de rationalisation de l'administration et de la gestion du personnel, des revalorisations pédagogique, scientifique et statutaire des différents corps du système d'Education et de la Formation. Ce plan national doit notamment viser :

- l'amélioration de la formation et des conditions de travail ;
- la révision des statuts ;
- la répartition équitable des personnels enseignants ;
- la reconnaissance du droit des enseignants d'être consultés et de prendre part à l'élaboration des politiques d'Education et de Formation, et en particulier à la formulation, à la mise en oeuvre et à l'évaluation des innovations.

Article 103 - La restructuration du système d'Education et de la Formation est un aspect de la restructuration globale des différents secteurs de la vie de la Nation.

A cet effet, et pour corriger notamment certains déséquilibres régionaux actuels, des mesures d'accompagnement multisectorielles seront prises pour appuyer et soutenir le développement de l'Education et de la Formation.

Article 104 - Des Décrets seront, en tant que de besoin, pris en application de la présente Loi.

Article 105 - Toutes dispositions contraires à la présente Loi sont et demeurent abrogées notamment l'Ordonnance n° 76-023 du 02 juillet 1976 et la Loi 78-040 du 17 juillet 1978.

Article 106 - La présente Loi sera publiée au Journal de la République.

Elle sera exécutée comme Loi de l'Etat.

Antananarivo, le 23 novembre 1994.

LE PRESIDENT DE L'ASSEMBLEE NATIONALE,
LE SECRETAIRE,

ANDRIAMANJATO Richard Mahitsison